



Assemblée générale

Distr. générale
15 avril 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-deuxième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Décision adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

22/116

Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

À sa 47^e séance, le 21 mars 2013, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter le texte suivant:

«Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant toutes les décisions et résolutions antérieures sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme adoptées par la Commission des droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale,

Reconnaissant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des buts de l'Organisation des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme,

Rappelant que, dans sa résolution 19/33 en date du 23 mars 2012, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser, avant la vingt-deuxième session du Conseil, un séminaire sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, et d'établir un rapport sur les débats tenus pendant le séminaire et de le soumettre au Conseil à sa vingt-deuxième session,

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa vingt-deuxième session (A/HRC/22/2), chap. I.

Prenant note avec satisfaction de la tenue du séminaire sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme le 15 février 2013, avec la participation des États, des organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés et des autres parties intéressées, y compris les experts universitaires et la société civile,

Prenant acte de la note établie par le Secrétaire général¹ informant que le rapport susmentionné sera soumis au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-troisième session,

Décide d'examiner cette question à sa vingt-troisième session au titre du même point de l'ordre du jour.».

¹ A/HRC/22/23.